

# PROCES VERBAL

## DU CONSEIL MUNICIPAL

### DU 19 mai 2022

<b>Nbre de Conseillers :</b>	<b>29</b>
<b>En Exercice :</b>	<b>29</b>
<b>Présents :</b>	<b>22</b>
<b>Procurations :</b>	<b>6</b>
<b>Absents excusés :</b>	<b>1</b>
<b>Absents :</b>	<b>0</b>

L'an DEUX MIL VINGT-DEUX, le DIX-NEUF MAI à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Rives – Isère – dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle François Mitterrand- Parc de l'Orgère, sous la présidence de Monsieur Julien STEVANT, Maire

**Date de Convocation : 13 MAI 2022**

**ETAIENT PRESENTS** : Mesdames, Messieurs, STEVANT Julien, LAVOST Laurent, TOURE Moussokro, GOUT Jean-Paul, ENDERLE Audrey, MARTIN Jean-Christophe, GRASSO Angélique, COUVERT Laurent, FONTAINE Jean-Luc, LEO Stéphane, COBACHO Bernadette, JORDON Doris, BELLOTEAU Eliane, REY Chantal, GINEVRA Marie-Isabelle, FERNANDES MARTINS Dinis, DE SOUSA MOURA Maria, ZERIZER Ali, BARBIERI Jérôme, DUCOURTIOUX Didier, DEROO Jérôme, PLOTON Ludovic, CAHUZAC MASSUCCI Régine

**ONT DONNE PROCURATION :**

Monsieur BAUX Anthony a donné procuration à Monsieur Jean-Christophe MARTIN  
Madame DE SOUSA MOURA a donné procuration à Monsieur Jean-Christophe MARTIN  
Madame ROLAS BRAS Manuela a donné procuration à Madame Angélique GRASSO  
Madame SCHNEIDER Stéphanie a donné procuration à Monsieur le Maire  
Monsieur CLEMENT Jérémy a donné procuration à Monsieur Laurent LAVOST  
Monsieur ZITI Tahar a donné procuration à Monsieur DUCOURTIOUX Didier

**ABSENTS EXCUSES :**

Monsieur KUMPF Marc

Madame ENDERLÉ Audrey a été élue secrétaire de séance.

Date de publication : 11 juillet 2022

\*\*\*\*\*

Ouverture de séance à 19h02

En application de l'article L2121.21 du Code Général des collectivités territoriales, le registre des délibérations comportera le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Madame ENDERLÉ Audrey procède à l'appel en tant que secrétaire de séance.

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 24 mars est adopté à 21 voix pour et 7 abstentions (BARBIERI Jérôme, ZERIZER Ali, DUCOURTIOUX Didier, ZITI Tahar, DEROO Jérôme, PLOTON Ludovic, CAHUZAC MASSUCCI Régine).

*M. BARBIERI : Avez-vous une réponse concernant ma demande d'ajout de la liste des réalisations de l'ancien mandat en annexe du PV.*

*M. le Maire : Nous vous avons dit non.*

*M. BARBIERI : ça montre un peu que contrairement à ce qu'on a pu débattre auparavant on n'a pas toujours une ouverture sur l'ensemble de ce qui peut être exprimé.*

### **1 - Approbation de l'Etat d'Assiette des coupes de bois pour l'année 2022 dans la forêt communale.**

Invité par Monsieur le Maire, Monsieur Jean-Paul GOUT, Adjoint délégué aux Aménagements, à l'Urbanisme, aux Travaux et à l'Environnement, rappelle que la Commune de Rives possède 32,48 ha de forêt communale qui a pour vocation principale d'accueillir du public. Des travaux de sécurisation et d'amélioration des cheminements doivent permettre de favoriser le parcours de ce milieu naturel et la gestion des peuplements forestiers doivent valoriser la forêt d'un point de vue paysager et écologique.

L'Office Nationale des Forêts a réalisé un document d'aménagement de cette forêt communale, qui après un ensemble d'études de la forêt et de son environnement a établi un programme d'actions nécessaires à son amélioration (approuvé à l'unanimité lors du conseil municipal du 9 décembre 2021). Ce programme d'actions concerne entre autres des coupes à assoir sur 2022 en forêt communale relevant du Régime Forestier suivant l'état d'assiette ci-dessous :

Etat d'assiette :

- Parcelle n° 5 de la forêt communale
- Type de coupe : coupe rase
- Volume présumé réalisable (m3) : 250 m3
- Surface à parcourir (ha) : 0.66 ha
- Année prévue aménagement : 2023
- Année proposée par l'ONF : 2022
- Année décidée par le propriétaire : 2022
- Mode de commercialisation par l'ONF : vente avec mise en concurrence en Bloc sur pied
- Observations : épicéas et peupliers

**VU** le Code Général des collectivités territoriales,

**VU** le Code Forestier,

**VU** le Code de la commande publique, et notamment les articles L2511-1 à L2511-5

**VU** le document de révision de l'aménagement de la forêt communale ainsi que le programme d'actions associés établi par l'ONF et approuvé à l'unanimité par le conseil municipal du 9 décembre 2021.

VU la commission Aménagement, Urbanisme et Environnement en date du 12 mai 2022.

**CONSIDERANT**, le besoin d'entretenir les bois et les forêts communales notamment du fait de la rivière et du canal,

**CONSIDERANT** l'attachement de la population de Rives à cet îlot de fraîcheur,

**CONSIDERANT** que le fruit de coupes de bois peut être vendu,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

**DECIDE** à L'Unanimité,

**D'APPROUVER** l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2022 présenté,

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

**PRECISE** pour les coupes inscrites, la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation par vente avec mise en concurrence de blocs sur pied,

**PRECISE** que le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité.

**D'INFORMER** le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF en l'informant des motifs de cette décision.

**DIT** que Monsieur le Maire ou son représentant assistera au(x) martelage(s) de la (des) parcelle(s).

*Arrivée de Mme DE SOUSA MOURA Maria à 19h11*

**M.GOUT** : La ville de Rives possède une forêt communale, et l'ONF nous aide dans la gestion de cette forêt communale. Dans l'aménagement il est prévu une coupe de bois, qui sera vendue et qui rapportera environ 5000 euros.

*Un petit mot sur le val de Fures les services techniques ont fait un travail considérable et remarquable pour transformer cette piste en piste praticable*

**2 Autorisation de signer la convention de forfait communal conclu avec l'OGEC de Rives, représentant l'école Sainte Geneviève pour le financement de ses classes sous contrat d'association – Régularisation de l'année 2019 pour les maternelles**

Invitée par Monsieur le Maire, Madame Audrey ENDERLÉ, adjointe à l'Education et au Bien-Etre au travail, rappelle que les communes ont l'obligation de participer financièrement aux frais des écoles sous contrat d'association. Cette participation est destinée à financer les dépenses de fonctionnement et son montant est fixé en fonction de critères établis par la loi. Depuis 2019, cette participation est aussi obligatoire pour les élèves de maternelle.

Or, cette mesure n'a été prise en compte qu'à partir de 2020. Il convient donc d'effectuer une régularisation pour 2019.

**VU** la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance ;

**VU** la loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence ;

**VU** le code de l'éducation notamment son article L442-5 ;

**VU** la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012 précisant les règles de prise en charge par les

communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat.

**CONSIDERANT** l'obligation des communes de participer au financement des écoles privées sous contrat d'association ;

**CONSIDERANT** le projet de convention ci-joint ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

**DECIDE** par 23 voix pour et 5 abstentions (Jérôme BARBIERI, Ali ZERIZER, Didier DUCOURTIOUX, Jérôme DEROO et Tahar ZITI),

**D'APPROUVER** la convention de forfait communal conclu avec l'OGEC de Rives, représentant l'école Sainte Geneviève pour la régularisation de l'année 2019 de ses classes maternelles sous contrat d'association.

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention relative à cette participation financière ainsi que tout document s'y afférent.

***Présentation de Madame ENDERLÉ :** Les communes ont l'obligation de participer financièrement aux dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association. Le montant de la participation est fixé en fonction de critères établis par la loi.*

*Depuis 2019, cette participation est aussi obligatoire pour les élèves des classes maternelles.*

*Or, cette mesure n'a été appliquée qu'à partir de l'année 2020. Il convient donc d'établir une convention avec l'OGEC pour la régularisation de l'année 2019.*

*C'est pourquoi, il est demandé ce soir au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention.*

***M. DEROO :** Le groupe Rives Gauche s'abstiendra car nous préférons toujours financer l'école publique plutôt que l'école privée.*

**3 Adoption des participations des communes aux frais de scolarité des enfants des communes extérieures et des enfants extérieurs en classe ULIS (Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire) année scolaire 2021-2022 – Convention**

Invitée par Monsieur le Maire, Madame Audrey ENDERLÉ, Adjointe déléguée à l'Education et au Bien-Etre au travail, rappelle les principes fixés par la loi du 22 Juillet 1983 qui réglementent la répartition entre les communes des charges des écoles publiques. Elle soumet à l'Assemblée une convention sur ladite répartition. Cette répartition ne concerne que les Ecoles maternelles et élémentaires publiques.

La loi prévoit une participation financière des communes de résidence des enfants aux dépenses de fonctionnement des écoles de la commune d'accueil.

La circulaire N°89-273 du 25 Août 1989 offre la possibilité de demander aux communes de résidence le remboursement des charges de fonctionnement inhérentes à la scolarité des enfants concernés lorsque certaines conditions sont requises.

Aussi, lorsqu'un enfant a fait l'objet d'une décision d'affectation dans une classe spécialisée, par la Commission Départementale d'Education Spécialisée, les communes sont tenues de participer aux charges financières des écoles de la Commune d'accueil.

La Commune de RIVES accueille, ainsi, au sein de son école élémentaire Libération des élèves en classe ULIS (Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire). Elle met à disposition les équipements nécessaires à l'accueil de ces enfants et vote au budget un coût supplémentaire

pour les fournitures scolaires.

Le montant de la participation pour l'année scolaire 2020-2021 s'élevait à 648 € par enfant et 942 € par enfant extérieur scolarisé en classe ULIS.

La Commission Education propose d'augmenter de 2% ce coût appliqué aux communes extérieures pour leurs élèves scolarisés à RIVES, pour l'année scolaire 2021/2022.

Une convention sera transmise à chacune des communes concernées pour signature.

Au préalable, un courrier leur est adressé pour les informer.

**VU** la Loi du 22 Juillet 1983 et notamment l'article 23 modifié par le décret n°98-45 du 15 Janvier 1998 et n°86-425 du 12 Mars 1986,

**VU** la circulaire du 25 août 1989 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement : répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes, en application de l'art. 23 de la loi 83663 du 22-07-1983, entrée en vigueur du régime définitif,

**VU** les circulaires de Monsieur le Préfet de l'Isère en date du 18 Septembre 1989 et du 31 Mars 1998,

**VU** la délibération en date du 20 Décembre 1991 relative à l'approbation de la convention de participation des communes extérieures pour leurs élèves scolarisés à RIVES,

**VU** l'avis favorable de la Commission Education en date du 9 mai 2022,

**CONSIDERANT** que le coût de la participation demandée par la Ville de RIVES aux communes extérieures doit être étudié chaque année,

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

**DECIDE à L'Unanimité,**

**D'APPROUVER** la proposition de la Commission Education et la convention s'y rapportant.

**DE FIXER**, pour l'année scolaire 2021-2022, le montant de la participation des communes extérieures aux frais de fonctionnement des écoles publiques maternelles et élémentaires à 661 € par enfant et la participation des enfants extérieurs scolarisés en classe ULIS, à 961 €.

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les conventions correspondantes avec les communes concernées.

***Présentation de Madame ENDERLÉ :** La loi du 22 Juillet 1983 régit la répartition entre les communes des charges des écoles publiques. Elle prévoit une participation financière des communes de résidence des enfants aux dépenses de fonctionnement des écoles de la commune d'accueil. Cette répartition ne concerne que les écoles maternelles et élémentaires publiques.*

*La circulaire N°89-273 du 25 Août 1989 offre la possibilité de demander aux communes de résidence le remboursement des charges de fonctionnement inhérentes à la scolarité des enfants concernés lorsque certaines conditions sont requises.*

*Aussi, lorsqu'un enfant a fait l'objet d'une décision d'affectation dans une classe spécialisée, par la Commission Départementale d'Education Spécialisée, les communes sont tenues de participer aux charges financières des écoles de la Commune d'accueil.*

*La Commune de RIVES accueille, ainsi, au sein de son école élémentaire Libération des élèves en classe ULIS (Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire). Elle met à disposition les équipements nécessaires à l'accueil de ces enfants et vote au budget un coût supplémentaire pour les fournitures scolaires.*

*Pour formaliser la participation demandée aux communes concernées, une convention est établie avec une augmentation de 2% proposée pour l'année scolaire 2021-2022, à savoir :*

*661 € par enfant extérieur scolarisé en classe maternelle ou élémentaire et 961 € par enfant extérieur scolarisé en classe ULIS.*

*Chaque année, le coût de la participation demandée par la Ville de RIVES aux communes extérieures doit être étudié ; c'est pourquoi, il est demandé ce soir au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention avec les communes concernées.*

#### **4 Modification du règlement intérieur des accueils périscolaires – année scolaire 2022-2023**

Invitée par Monsieur le Maire, Madame Audrey ENDERLÉ, Adjointe déléguée à l'Education, et au Bien-Etre au travail, présente au Conseil Municipal le règlement intérieur des accueils périscolaires modifié pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires publiques de la Commune. Celui-ci définit les conditions d'inscription et les modalités de fonctionnement.

Elle propose au Conseil municipal d'adopter le présent règlement intérieur qui entrera en vigueur à la rentrée de Septembre 2022.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Education,

**VU** l'avis de la Commission Education en date du 9 mai 2022,

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

**DECIDE à L'Unanimité,**

**D'APPROUVER** le règlement intérieur des accueils périscolaires tel que proposé.

***Présentation Madame ENDERLÉ :** Le règlement intérieur des accueils périscolaires définit les conditions d'inscription et les modalités de fonctionnement pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires publiques de la Commune.*

*Il est actualisé chaque année.*

*C'est pourquoi, il est demandé ce soir au conseil municipal d'approuver ce règlement tel qu'il est proposé, pour l'année scolaire 2022-2023.*

#### **5 Révision des tarifs de restauration scolaire et des temps périscolaires à compter de la rentrée 2022/2023**

Invitée par Monsieur le Maire, Madame Audrey ENDERLÉ, Adjointe déléguée à l'Education et au Bien-Etre au travail, rappelle que le conseil municipal doit délibérer chaque année sur les tarifs applicables sur les temps périscolaires.

Elle rappelle également le coût important en personnel, formation des personnels encadrant, matériels et fournitures de ces temps pour la collectivité. A titre d'exemple, le prix de revient consolidé d'un repas en 2021 s'élève à 7,76 €.

Compte tenu du fait que la crise économique a engendré des problèmes financiers pour de nombreuses familles,

Il est ainsi proposé pour l'année scolaire 2022-2023 de ne pas augmenter les tarifs des accueils périscolaires,

Il est cependant proposé le maintien d'un tarif particulier fixé à 10 € pour l'accueil exceptionnel d'un enfant non prévu mais gardé en restauration scolaire, ainsi que pour tout enfant resté en accueil du soir après l'horaire de fermeture du service.

Il est précisé pour les enfants n'habitant pas la commune, scolarisés en classe ULIS (Unité Locale pour l'Insertion Scolaire) à l'école élémentaire Libération, d'appliquer les tarifs au quotient familial.

**VU** le décret n°2006-753 du 29 Juin 2006, modifié par le décret 2009-553 du 15 Mai 2009, l'augmentation des tarifs de restauration scolaire par les Collectivités Territoriales prestataires n'est plus limitée,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Education,

**VU** l'avis de la Commission Education en date du 9 mai 2022,

**CONSIDERANT** que le quotient familial correspond à une certaine vision du service public et de l'équité sociale,

**PRECISE** qu'en l'absence de communication du quotient familial CAF ou des éléments permettant de le calculer, le tarif de la tranche la plus haute sera appliqué.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

**DECIDE à L'Unanimité,**

**DE STABILISER** les tarifs des accueils périscolaires de l'année scolaire 2021-2022, qui s'appliqueront pour l'année scolaire 2022-2023, à savoir :

	QUOTIENT FAMILIAL									Extérieur	Adulte
	0 à 381	382 à 533	534 à 686	687 à 838	839 à 938	939 à 1300	1301 à 1500	1501 à 2000	Supérieur ou égal à 2001		
Restauration	2,36	2,58	2,68	2,89	3,11	3,43	3,75	4,18	4,61	5,46	6,64
*Périscolaire du matin	0,64	0,81	0,97	1,12	1,28	1,45	1,66	1,88	2,04	2,68	
*Périscolaire du soir : 1 <sup>er</sup> créneau	0,64	0,81	0,97	1,12	1,28	1,45	1,66	1,88	2,04	2,68	
*Périscolaire du soir : 2 <sup>nd</sup> créneau	0,64	0,81	0,97	1,12	1,28	1,45	1,66	1,88	2,04	2,68	

\* Tout créneau commencé sera facturé.

**DE MAINTENIR** une tarification de 10 € par enfant accueilli exceptionnellement en restauration scolaire, ainsi qu'en accueil du soir, qui s'appliquera pour l'année scolaire 2022-

2023,

**DE MANDATER** Monsieur le Maire pour entreprendre toute mesure nécessaire à leur mise en œuvre.

**Présentation Madame ENDERLÉ :** Les tarifs de la restauration scolaire et des temps périscolaires sont révisés tous les ans.

Cette année, en raison de la crise économique qui a fortement impacté le pouvoir d'achat des familles, il est proposé de ne pas les augmenter pour la prochaine rentrée 2022-2023.

Cependant, il y a lieu de maintenir une tarification de 10 € pour l'accueil exceptionnel d'un enfant non prévu mais gardé en restauration scolaire, ainsi que pour tout enfant resté en accueil du soir après l'horaire de fermeture du service.

Par ailleurs, il est précisé pour les enfants n'habitant pas la commune, scolarisés en classe ULIS (Unité Locale pour l'Insertion Scolaire) à l'école élémentaire Libération, d'appliquer les tarifs au quotient familial.

C'est pourquoi, il est demandé ce soir au conseil municipal de mandater Monsieur le Maire pour entreprendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de ces tarifs.

**6 Autorisation de participer à la garantie d'emprunt au profit de la Société Dauphinoise pour l'habitat (SDH) pour le projet « La Moyroude » - Contrat de Prêt N° 133106**

Invité par Monsieur le Maire, Monsieur Martin, Adjoint aux finances, informe l'assemblée de la réalisation par la Société Dauphinoise pour l'Habitat (SDH) de 30 logements collectifs, 31 garages et 15 places de stationnement dont 1 PMR commun et un arrêt minutes seniors dans le programme immobilier « La Moyroude » au 59 rue des Amours.

A cet effet, et afin de permettre le financement de cette opération, la caisse des Dépôts et consignations impose l'obtention de garantie en partie auprès de la commune de Rives.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous :

Article 1 :

L'assemblée délibérante de COMMUNE DE RIVES accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 3 016 523,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 133106 constitué de 5 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 508 261,50 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2252-1 et L 2252-2 ;

**VU** le code civil notamment son article 2298 ;

**VU** la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire notamment la fixation du quorum au tiers des membres présents et la possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs ;

**VU** le Contrat de Prêt N° 133106 en annexe signé entre : SOCIETE DAUPHINOISE POUR L'HABITAT ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

**VU** l'avis de la Commission finances.

**CONSIDERANT**, la demande formulée par la SDH pour une garantie d'emprunt à hauteur de 50 % pour l'opération « La Moyroude » ;

**CONSIDERANT**, l'emprunt réalisé par la SDH d'un montant de 3 016 523,00 € auprès de la caisse des dépôts et des consignations.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

**DECIDE par 26 voix pour et 2 abstentions (Régine CAHUZAC-MASSUCCI, Ludovic PLOTON),**

**D'AUTORISER**, Monsieur le Maire à intervenir au Contrat de Prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'Emprunteur accordant la garantie de la Commune de Rives à hauteur de 50 % soit pour un montant de 1 508 261,50 € à l'Organisme Emprunteur en application de la présente délibération.

***Présentation M. MARTIN :** Concernant la première autorisation pour la tranche1 qui précède la prochaine pour la tranche 2. L'opération réalisée par la SDH sur la commune pour la réalisation de 30 logements supplémentaires. Ces 2 opérations sont découpées en 2 tranches et c'est la caisse des dépôts qui réalisent les prêts qui sont différents pour chaque tranche et qui demande 2 délibérations distinctes.*

***M.PLOTON :** on va prier pour que la SDH rembourse toujours ses prêts. Plusieurs garanties d'emprunt sont en cours ce qui peut être inquiétant en cas de défaillance.*

***M.ZERIZER :** Nous soutenons ces demandes de garanties car elles servent à créer des logements sociaux dans la ville de Rives. Pour moi il y a peu de risques.*

***M. le Maire :** Les risques sont tout de même très limités.*

***Mme CAHUZAC-MASSUCCI :** S'il n'y a pas de risques, pourquoi la ville doit-elle se porter garante.*

***M.MARTIN :** Je partage ce que vous dites Mme CAHUZAC, sur ces garanties d'emprunt. Aujourd'hui on part du principe qu'il n'y a pas de risques néanmoins ces garanties d'emprunt devraient être calculée sur la capacité de remboursement des communes. Je pense que cet exercice là n'est pas fait. Là nous sommes sur des opérations déjà en cours donc on va dire qu'on suit cette démarche-là, par contre je pense qu'il serait pertinent si nous sommes amenés à avoir d'autres demande de ce genre de se poser la question de notre capacité à prendre ce genre de risque.*

**7 Autorisation de participer à la garantie d'emprunt au profit de la Société Dauphinoise pour l'habitat (SDH) pour le projet « La Moyroude » - Contrat de Prêt N° 133107**

Invité par Monsieur le Maire, Monsieur Martin, Adjoint aux finances, informe l'assemblée de la réalisation par la Société Dauphinoise pour l'Habitat (SDH) de 30 logements collectifs, 31 garages et 15 places de stationnement dont 1 PMR commun et un arrêt minutes seniors dans le programme immobilier « La Moyroude » au 59 rue des Amours.

A cet effet, et afin de permettre le financement de cette opération, la caisse des Dépôts et consignations impose l'obtention de garantie en partie auprès de la commune de Rives.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous :

Article 1 :

L'assemblée délibérante de COMMUNE DE RIVES accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 450 000,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 133107 constitué de 1 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 225 000,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2252-1 et L 2252-2 ;

**VU** le code civil notamment son article 2298 ;

**VU** la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire notamment la fixation du quorum au tiers des membres présents et la possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs ;

**VU** le Contrat de Prêt N° 133107 en annexe signé entre : SOCIETE DAUPHINOISE POUR L'HABITAT ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

**VU** l'avis de la Commission finances.

**CONSIDERANT**, la demande formulée par la SDH pour une garantie d'emprunt à hauteur de 50 % pour l'opération « La Moyroude » ;

**CONSIDERANT**, l'emprunt réalisé par la SDH d'un montant de 450 000,00 € auprès de la

caisse des dépôts et des consignations.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

**DECIDE par 26 voix pour et 2 abstentions (Régine CAHUZAC-MASSUCCI, Ludovic PLOTON),**

**D'AUTORISER**, Monsieur le Maire à intervenir au Contrat de Prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'Emprunteur accordant la garantie de la Commune de Rives à hauteur de 50 % soit pour un montant de 225 000,00 € à l'Organisme Emprunteur en application de la présente délibération.

**8 Adoption des tarifs d'Occupation du Domaine Public.**

Invité par Monsieur le Maire, Monsieur Jean-Christophe MARTIN, Adjoint aux Finances, rappelle au Conseil Municipal les principes fondamentaux régissant les autorisations temporaires d'occupation à titre privatif du domaine public édictés par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P).

- Nul ne peut occuper une dépendance du domaine public sans titre l'y autorisant (article L.212-1),
- L'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire (article L.2122-2),
- L'autorisation d'occupation présente un caractère précaire et révocable (article L.2122-3),
- Toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance sauf cas de dérogation fixés par la loi (article L.2125-1).

Ainsi, les emplacements occupés par un commerçant pour l'installation d'une terrasse de café ou d'un kiosque à journaux, ou les locaux communaux accueillant des activités sportives ou de loisirs font-ils, en principe, l'objet d'une redevance au titre de l'occupation du domaine.

En outre, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction de l'intérêt général.

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment les articles L 2121-29 et L1511-3 ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) notamment l'article L. 2125-1 ;

**VU** le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public ;

**Vu** la délibération en date du 24 mars 2022 comportant quelques erreurs matérielles,

**CONSIDERANT**, la liste des tarifs applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 présentée par Monsieur Jean-Christophe MARTIN ;

**CONSIDERANT**, la nécessité de rectifier la délibération adoptée en date du 24 mars 2022, comportant quelques erreurs matérielles,

## OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

DESIGNATIONS	Unités	Tarifs en euros à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2022	
<b>Travaux, Occupation du domaine public, Stationnement</b>			
Bennes	Jour	10.00	
Palissade de chantiers	Ml/jour	2.00	
Echafaudages de pieds	M2/jour	2.00	
Echafaudages suspendus	Ml/jour	2.00	
Engins de levage (avec emprise partielle avec circulation maintenue : les droits de voirie comprennent les réservations de stationnement nécessaires).	Jour	50.00	
Engins de levage (emprise nécessitant un barrage de rue : les droits de voirie comprennent les réservations de stationnement nécessaires).	Jour	75.00	
Stationnement engins de TP et véhicules de chantier	Jour/Véhicule	50.00	
Occupation du domaine public pour travaux	M2/jour	2.00	
Grues à tour survolant le domaine public	Jour/unité	2.00	
Occupation place de stationnement	Jour/Place	10.0	
<b>Forfait de déménagement</b>			
Occupation du domaine public sur voie de circulation	Jour	20.00	
Mise en place de la signalétique	Jour	22.00	
Place de stationnement	Jour/Place	10.00	
<b>Panneaux publicitaires</b>			
Supports classiques	Moins de 50 m2	M2/an	16.20
	Plus de 50 m2	M2/an	32.40
Supports numériques	Moins de 50 m2	M2/an	16.20
	Plus de 50 m2	M2/an	32.40
<b>Fêtes foraines</b>			
Stand ou Manèges (sans électricité, à charge du forain)	M2/jour	1.00	
Cirques	Jour	100.00	
<b>Places du marché</b>			
Passagés	MI	0.80	
Abonnés	MI	0.50	
Electricité	½ journée	1.00	
Associations rivoises	MI	Gratuité	

Associations extérieures	MI	0.80	
<b>Places évènementielles</b>			
Associations rivoises	journée	Gratuité	
Associations extérieures	journée	10.00	
Exposants	journée	15.00	
Electricité	journée	1.00	
<b>Brocantes et vides greniers</b>			
Exposants	MI	3.00	
Electricité	jour	1.00	
<b>Terrasse de consommation sur domaine public</b>			
Terrasse non couverte sur voirie ou zone piétonne	Autorisation semestrielle (du 15/04 au 15/10)	M2/an	10.00
	Autorisation annuelle (du 01/01 au 31/12)	M2/an	15.00
Terrasse abritée fermée sur les côtés sur voirie ou zone piétonne (réalisée par des matériaux solides ou démontables). Avec toiture fixe. Pourvue de fonctions latérales avec structure fixe démontable.		M2/an	20.00
<b>Divers</b>			
Bungalows de vente	Mois	150.00	
Activité commerciale ambulante non alimentaire	Jour	10.00	
Activité commerciale ambulante alimentaire	Jour	10.00	
	An	150.00	
Emplacements transports de fonds	An	750.00	
<b>Étalages et autres</b>			
Marchandises et objets proposés à la vente	M2/an	5.00	
Chevalet/décorations (pot de fleurs...)	An	5.00	
<b>Jardins familiaux</b>			
Jardins familiaux du Bourg-Bouillon	M2/an	0.30	

Pour les emprises constatées sans autorisation, les tarifs seront doublés et l'occupation sera sanctionnée pénalement (art R116-2 du code de la voirie routière).

La ville pourra retirer le titre qu'elle a délivré en cas de non-respect de l'autorisation.

Le pétitionnaire voulant occuper ou utiliser le domaine public doit en faire la demande écrite auprès des services de la ville de Rives au moins 15 jours avant.

Le droit de voirie est fixé dans l'arrêté municipal délivré au pétitionnaire et fera l'objet d'un titre de recette. En cas de non-utilisation de l'autorisation aucune restitution du droit de voirie ne sera effectuée sauf si la révocation de l'autorisation incombe à la ville.

### Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE par 21 voix pour, 7 abstentions (Jérôme BARBIERI, Ali ZERIZER, Didier DUCOURTIOUX, Jérôme DEROO et Tahar ZITI, Régine CAHUZAC-MASSUCCI, Ludovic PLOTON),

DE RAPPORTER, la délibération n° 2022\_ 045 du 24 mars 2022,

D'APPLIQUER, la redevance d'occupation du Domaine Public et de valider les tarifs sus mentionnés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

*Présentation de M.MARTIN : cette délibération a été présentée lors du dernier conseil et on l'a remise à jour car il y avait un problème de visibilité des tarifs. Elle a été remise à jour avec quelques modifications de tarifs revus à la baisse pour certains. Donc c'est vraiment une mise à jour du document mais nous sommes obligés de la refaire passer à ce conseil.*

*M. BARBIERI : Nous nous abstenons sur cette délibération comme nous l'avons fait précédemment.*

### **9 Adoption du rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées pour l'intégration de la GEPU (gestion des eaux pluviales urbaines)**

Invité par Monsieur le Maire, Monsieur Jean-Christophe MARTIN rappelle que :

Les Communautés d'Agglomération assurent depuis le 1er janvier 2020 une nouvelle compétence obligatoire, auparavant exercée par les communes : la « gestion des eaux pluviales urbaines » (GEPU) distincte de la compétence « assainissement ». C'est donc le cas du Pays Voironnais. Cette obligation est issue de la loi NOTRÉ de 2015

Conformément à la loi, la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) doit évaluer le montant de la compétence transférée et établir un rapport : elle s'est donc réunie le 15 mars 2022 afin de procéder à l'évaluation financière de la GEPU. En synthèse, à l'échelle du territoire du Pays Voironnais, la charge transférée est évaluée à **528 916 euros par an en fonctionnement, et à 827 085 euros par an en investissement** (uniquement pour le renouvellement de l'existant).

Pour notre commune, les montants sont les suivants : 23 663 euros en fonctionnement et 32 620 euros en investissement, soit 56 283 euros au total

**Sur la base de ce rapport et après sa notification aux communes, le conseil communautaire se prononcera dans un second temps sur les nouvelles attributions de compensation (AC).**

Pour rappel : le transfert de la GEPU a été évoqué dans le cadre de la délibération relative au Pacte Financier et Fiscal, avant la réunion de la CLECT. Dans ce cadre, le conseil communautaire a délibéré pour le mécanisme suivant, à savoir :

- la prise en charge par intercommunalité des investissements sans répercussion sur les AC;
- la prise en charge partielle par l'intercommunalité du fonctionnement, avec répercussion partielle (70%) sur les AC. **Une partie de la gestion courante de cette compétence correspondant aux 70 % sera confiée par convention aux communes** afin de permettre à chaque acteur du bloc communal d'intervenir au meilleur niveau.

Au regard de ces éléments, le conseil communautaire s'oriente vers une révision libre des AC. Les montants délibérés par le conseil communautaire devront donc être confirmés par délibération de chacune des communes concernées.

Monsieur Martin procède à la lecture du rapport joint.

### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

**DECIDE à L'Unanimité,**

**D'ADOPTER** le rapport de la CLECT du 15 mars 2022 pour l'intégration de la GEPU

***Présentation M. MARTIN :** Dans le cadre du transfert de compétence de la Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU), les communes doivent approuver le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du Pays Voironnais.*

*Ces montants là sont calculés au prorata de la taille des communes. Ces montants étaient déjà validés en fin d'année dernière lors d'une réunion à laquelle j'ai participé pour savoir comment ces montants étaient calculés. Il faut savoir que la CLECT est là juste pour donner un avis.*

*Le montants sont conformes par rapport à ceux des autres communes en termes de fonctionnement et d'investissement.*

*La charge transférée pour l'ensemble du territoire du Pays Voironnais s'élève à :*

- 528 916 € / an en fonctionnement
- 827 085 € / an en investissement (uniquement pour le renouvellement de l'existant)

*Pour Rives le montant total estimé s'élève à 56 283 € / an soit :*

- 23 663 €/an en fonctionnement (répercussion de 70% sur les attributions de compensations)
- 32 620 €/an en investissement (intégralité pris en charge par l'intercommunalité).

### **10 Sortie du portage foncier et rétrocession par la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais à la Commune de l'ex-propriété Chelh située au Bas-Rives**

Invité par Monsieur le Maire, Monsieur Jean-Christophe MARTIN, Adjoint aux Finances rappelle que la commune de Rives a acquis le 17 juin 2011, pour un montant de 350 000 €, la propriété de monsieur et madame Chelh El Hassan située chemin des Bruyères à Rives. Il s'agit des parcelles cadastrées section AK n° 388, 261, 262, 278 (1/2 indivise), 279 (1/2 indivise) et 280 (1/5 indivise) d'une superficie totale de 1 472 m<sup>2</sup>.

Ensuite, la Commune avait sollicité la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais (CAPV) pour un portage foncier de ce tènement. Le but était de stocker du foncier pour le compte de la Commune. Ce portage avait fait l'objet d'une convention de portage et d'une convention de mise à disposition, entre la Commune et la Communauté d'Agglomération, signées le 31 janvier 2012.

La Commune envisageait sur cet espace un projet de restructuration du quartier avec un élargissement du chemin des Bruyères, la création de logements sociaux dans le cadre d'un programme mixte, la création de places de stationnement, la sécurisation du carrefour chemin des Bruyères / route de l'Etang et plus globalement une amélioration de l'image de cette entrée de ville.

Le portage foncier est arrivé à son terme en 2016, et la délibération du Conseil Municipal du 12 janvier 2017 approuvant la sortie du portage foncier n'a pas pu faire l'objet d'un acte de cession.

Aujourd'hui, les modalités de paiement sont différentes, et il convient par conséquent de valider à nouveau la sortie du portage foncier et l'acquisition des parcelles AK 261, 262, 278, 279, 280 et 388 au prix de 366 911 € (prix d'acquisition : 350 000 €, frais de notaire : 4 927 €, taxe foncière de 2012 à 2021 : 11 984 €). Le règlement se fera sur deux années, la première échéance d'un montant de 183 455.50 € en 2022 et la deuxième échéance du même montant

en 2023.

Il est précisé que la Communauté d'Agglomération a référencée cette immobilisation sous le n°994765.

**VU** le code général des collectivités territoriales

**VU** l'acte de vente du tènement à la CAPV signé les 6 et 7 décembre 2011

**VU** la convention de portage foncier entre la Commune et la Communauté d'Agglomération en date du 31 janvier 2012

**CONSIDERANT** le terme du portage foncier

**CONSIDERANT** l'avis de France Domaine en date du 21 mars 2022

**CONSIDERANT** la délibération du 12 janvier 2017 qui n'a pas pu être suivie de l'acte de cession

### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

**DECIDE à L'Unanimité,**

**D'APPROUVER** la rétrocession des parcelles AK 261, 262, 278, 279, 280 et 388 par la CAPV à la Commune pour un montant total de 366 911 €

**D'APPROUVER** les deux échéances de paiement de 183 455.50 € chacune, dont une sur l'année 2022 et l'autre en 2023

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents s'avérant nécessaires dans le cadre de la sortie de ce portage foncier et de cette acquisition

**PRECISE** que les crédits de paiement pour l'échéance de 2022 sont ouverts au Budget Primitif 2022.

**D'ANNULER** les reprises des concessions C35 et A61 pour état d'abandon.

***Présentation de M. MARTIN :** Nous devons solder ce portage et pour ce faire nous devons délibérer pour pouvoir rembourser le Pays Voironnais sur 2 échéances :*

- 1ère échéance en 2022 : 183 455.50 €
- 2ème échéance en 2023 : 183 455.50 €

*L'objectif est de pouvoir rembourser les 350 000 € auxquels s'ajoutent les frais de notaire à hauteur de 4 927 € et la Taxe foncière de 2012 à 2021 pour un montant de 11 984 €.*

### **11 Attribution d'une subvention aux associations pour l'année 2022**

Invitée par Monsieur le Maire, Madame Doris JORDON, Conseillère Municipale déléguée aux Sports et aux Associations, rappelle au Conseil Municipal que l'aide aux associations reste un engagement fort de l'équipe municipale.

Suite à la demande exceptionnelle faite par l'association et conformément au critère d'ouverture de leur évènement à tous les habitants rivois la municipalité propose la subvention ci-dessous.

Suite à la demande de régularisation de l'association la Commune Libre du Mollard dont le dossier a été égaré.

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1611-4

**VU** le budget primitif 2022

**CONSIDERANT** la volonté de l'équipe municipale de soutenir financièrement les associations dans l'organisation de manifestations à destination de l'ensemble des rivois.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

**DECIDE à L'Unanimité,**

**D'ATTRIBUER** une subvention exceptionnelle de 715€ à l'Association Amicale Sanmarinese des Alpes sous réserve du respect des conditions éventuellement précisées par convention entre la commune et l'association, ainsi que la transmission des justificatifs demandés.

**D'ATTRIBUER** une subvention à l'association Commune Libre du Mollard d'un montant de 880,00€.

**PRECISE** que les crédits correspondants sont prévus au budget primitif 2022, article 6574.

**RAPPELLE** que toute autre subvention exceptionnelle accordée ultérieurement nécessitera une nouvelle délibération du conseil municipal.

***Présentation Mme JORDON :** L'aide aux associations reste un engagement fort de l'équipe municipale. Suite à l'attribution des subventions annuelles et exceptionnelles, au vue de l'enveloppe encore restante et des critères d'attributions, la municipalité octroie une subvention exceptionnelle de 715€ à l'association Sanmarinese des Alpes pour la location d'un mur d'escalade lors de son festival de la pizza.*

*Pour rappel, les subventions exceptionnelles peuvent être demandées pour la réalisation d'une activité spécifique ou pour une opération particulière qui est projetée dans l'année et dont l'objet et le financement sont clairement identifiables. Ce sont donc des aides à des projets ponctuels en dehors de l'activité courante de l'association. De plus, l'événement doit être ouvert à toute la population rivoise et non réservé aux adhérents de l'association.*

*De plus, la commune octroie également une subvention de fonctionnement à l'Association Commune Libre du Mollard de 880€, le dossier ayant été déposé dans les temps mais n'ayant pas été pris en compte dans la dernière délibération.*

***Mme CAHUZAC-MASSUCCI :** L'attribution des subventions aux associations est calquée sur celle de l'année précédente, quel était le montant de la subvention attribuée à l'association Commune Libre du Mollard l'an dernier ?*

***M. COUVERT :** Sensiblement la même.*

***M. DUCOURTIOUX :** j'ai juste une remarque, dans la délibération, il est dit que le dossier a été égaré. L'année dernière c'était le tennis, cette année c'est la Commune Libre du Mollard, il serait peut-être bien de verrouiller dès réception des dossiers pour vérifier que ceux qui ont fait une demande l'année d'avant ont bien déposé un dossier l'année en cours.*

***M. COUVERT :** Le service s'en est occupé, car j'ai remarqué que cette subvention n'était pas présente lors de la délibération. Ce qui compte c'est qu'aujourd'hui c'est qu'on puisse répondre à leur demande et qu'ils sachent qu'on les soutient.*

***M. ZERIZER :** Nous sommes favorables à l'attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Amicale Sanmarinese des Alpes mais je trouve dommage qu'on n'attribue pas de subvention exceptionnelle pour l'USRRL alors que la ville de Renage elle a attribué 1000 euros pour l'anniversaire du Club.*

***Mme JORDON :** L'anniversaire concerne les membres du club et n'est pas ouvert à tous les rivois.*

***M. ZERIZER :** Mais l'anniversaire était ouvert à tous.*

***M. DUCOURTIOUX :** Alors je pense qu'il ne sera pas ouvert aux rivois puisqu'il est concomitant avec le festival qui sera fait à Renage et concernera les renageois alors que la demande avait été faite à la ville de Rives.*

***Mme CAHUZAC-MASSUCCI :** Concernant l'attribution des subventions, je m'étais étonnée qu'une subvention soit attribuée à une association appelée « festival les Outres-Mers » alors que pour moi cette association n'existait pas. Avez-vous fait la modification ?*

***M. le Maire :** Oui la modification a été faite le soir du conseil.*

## **12 Adoption du règlement du Marché artisanal – Les Mercredis de l'été 2022**

Invité par Monsieur le Maire, Monsieur Laurent Couvert, Adjoint à la Jeunesse, à la Culture, à l'Animation et au Patrimoine, soumet à l'assemblée municipale le règlement du Marché artisanal des mercredis de l'été 2022.

**Vu** le Code Général des Collectivités Locales, articles L 2212.1 à L 2213.2 et notamment l'article L 2213.2 relatif aux arrêtés de police du Maire,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 7 juillet 2011 approuvant le règlement du parc public de l'Orgère

**Vu** l'arrêté de Monsieur le Maire du 22 août 2011

**CONSIDERANT** l'organisation par la commune du festival des mercredis de l'été avec la présence d'un marché artisanal.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer le marché artisanal pour déterminer notamment les conditions d'occupation du domaine public pour l'ensemble du site du parc de l'Orgère ainsi que les différentes modalités pratiques et de sécurité.

### **Article 1 : LOCALISATION**

Le marché artisanal aura lieu sur le site parc de l'Orgère à Rives.

### **Article 2 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Parc de l'Orgère sera réservé durant la totalité du festival soit les mercredis 6,20,27 juillet et 3,10 août 2022.

L'entrée du site restera accessible pour les besoins du centre social et autres services communaux uniquement.

### **Article 3 : DATES ET HORAIRES**

Le marché artisanal aura lieu les mercredis 6,13,27 juillet et 3,10 août 2022 de 18h30 à 22h00.

L'entrée au public est gratuite. Chaque exposant s'engage et doit respecter les plages horaires obligatoires, étant admis que l'organisateur se réserve la possibilité de les modifier en fonction d'impératifs nouveaux.

Le matériel mis à disposition et les effets personnels des exposants sont sous leur entière responsabilité durant toute la période du marché artisanal.

### **Article 4 : INSTALLATION**

Les emplacements seront mis à disposition des exposants les mercredis concernés à partir de 17h30 pour une ouverture au public à 18h30.

Les véhicules aussitôt déchargés devront stationner soit proche de l'emplacement soit sur le parking du site.

L'évacuation totale des emplacements devra être faite à l'issue de la manifestation à partir de 22h.

Les exposants devront veiller au respect du site, aucun déchet ne devra être laissé sur place.

A défaut, le coût du nettoyage sera facturé.

L'organisateur mettra à disposition des exposants, des tables, chaises et des boîtiers électriques à proximité des stands sur demande lors de l'inscription uniquement pour les artisans dont l'activité nécessite un besoin électrique.

Le matériel mis à disposition sera installé et rangé par les exposants et cela tous les mercredis.

La circulation des visiteurs sera piétonne à l'intérieur du site du parc de l'Orgère. Les vélos et

trottinettes seront interdit dans l'enceinte du site.

La consommation électrique est comprise dans le droit d'inscription. L'exposant ne doit utiliser que des appareillages conformes aux normes avec dispositifs de protection contre les surintensités. Toute dégradation constatée sera imputée à l'exposant qui en assurera les dédommagements.

Les rallonges, les multiprises, et l'aménagement du stand sont à la charge de l'exposant. Tout exposant devra laisser libre de toute occupation les abords de son stand pour permettre la circulation dans les allées.

### **Article 5 : TARIFS**

Les emplacements réservés par les participants sont soumis aux tarifs suivants :

- Association rivoise : pas de participation financière,
- Commerçants rivois ou associations extérieures : 10 euros par jour de participation,
- Artisans ou commerçants extérieurs : 15 euros par jour de participation.

### **Article 6 : ANNULATION**

L'organisateur se réserve le droit d'annuler le marché artisanal, soit à sa libre appréciation, soit sur injonction des autorités. Dans ces cas, il sera alors procédé au remboursement du montant de la réservation.

En cas d'annulation par l'exposant, aucun remboursement ne sera réalisé.

### **Article 7 : ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS**

L'organisateur détermine l'emplacement de l'exposant. Les stands sont attribués en fonction des contraintes techniques mais aussi de la nature des produits proposés à la vente.

Il est rappelé que la libre concurrence s'applique et que la commune ne peut pas la limiter.

L'emplacement accordé est strictement personnel et ne peut être cédé, sous-loué ou échangé, tout ou en partie, à titre gracieux ou onéreux. Il est accordé pour le type d'activité et pour la vente de produits indiqués lors de l'inscription tels que retenus par l'organisateur. Il est interdit à l'exposant d'installer sa marchandise en dehors de son stand.

### **Article 8 : OBLIGATIONS DES EXPOSANTS**

Tout exposant est tenu de respecter les points suivants :

- L'exposant doit se conformer aux lois et décrets en vigueur concernant le commerce et la réglementation particulière pour les produits mis en vente, d'une part, en matière d'hygiène, de sécurité et de salubrité (alcool, denrées périssables, matériels électriques, jouets ...) et d'autre part, en ce qui concerne l'affichage des prix qui est obligatoire.
- Les commerçants vendant des produits au poids, devront impérativement être détenteurs d'une balance à usage réglementé.
- Les exposants devront être en règle avec la réglementation concernant les autorisations de licences I et II, vente à emporter.

Les déclarations nécessaires sont à faire par les exposants auprès des administrations compétentes (demande de tenue de buvette en mairie).

- L'exposant est responsable des dommages éventuels causés aux personnes, aux biens et aux marchandises d'autrui ainsi qu'aux structures municipales et devra par conséquent souscrire toute assurance le garantissant pour l'ensemble des risques (incendie, vol, ...).
- Les exposants veilleront à avoir un comportement ne nuisant pas à la bonne tenue et à l'ambiance de la manifestation.

## **Article 9 : PUBLICITÉ**

Publicité antérieure au festival de l'été : L'organisateur assurera la publicité de l'événement par tracts, affiches, réseaux sociaux et supports de communication de la ville de Rives.

L'affiche publicitaire de l'événement sera envoyée aux exposants par mail afin qu'ils participent à la promotion de l'événement via leurs réseaux sociaux et mails.

## **Article 10 : MESURES SANITAIRES EXCEPTIONNELLES (COVID-19)**

Il sera demandé aux exposants de respecter les mesures sanitaires en vigueur à la date de l'événement. Elles vous seront transmises par l'organisateur dès que possible. Tout exposant ne respectant pas ces dernières devra quitter le marché artisanal.

La candidature à cette manifestation entraîne l'acceptation de l'ensemble du présent règlement.

### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

**DECIDE à L'Unanimité,**

**D'ADOPTER** le règlement du marché artisanal – Les mercredis de l'été

***Présentation M. COUVERT :** La ville de Rives organise depuis 2021, les mercredis de l'été dans le parc de l'Orgère. Cet événement se tient en 6 dates et commence chaque année le premier mercredi des vacances d'été. Cette manifestation à destination de tous propose des concerts et des spectacles. L'objectif est de pouvoir proposer un temps culturel fort à un public large.*

*Cette manifestation estivale a pour objectifs :*

- *De créer du lien social*
  - o *Par la mise en place de temps conviviaux*
  - o *Ouvert à tous*
  - o *Accessible*
  
- *De donner un libre accès à la culture par :*
  - o *La gratuité de l'événement*
  - o *La diversité de la programmation*
  
- *De valoriser la création artistique du territoire*
  - o *1<sup>ère</sup> partie ouverte aux amateurs*
  - o *Partenariat avec les acteurs locaux*
  - o *Priorité aux artistiques locaux (Isère, Région)*
  
- *De sensibiliser le public à différentes formes de pratiques*
  - o *Diversité des pratiques (musique, théâtre, ...)*
  - o *Qualité de la programmation*

*A l'occasion de ce festival des Mercredis de l'été, la ville de Rives organise en parallèle un marché artisanal nocturne.*

*Sous forme de stands animés par des exposants, artisans, commerçants, créateurs et associations, ce moment de convivialité est ouvert à toute la famille.*

***M.PLOTON :** Petite interrogation pour l'occupation du domaine public sur la durée du total du festival, il apparaît qu'il y a une incohérence de date.*

***M.COUVERT :** oui en effet, il n'y a pas de marché de l'été le 13 juillet car c'est le jour du feu d'artifice.*

***M. le Maire :** On prend note de la modification tout de suite.*

## **13 Autorisation de la prise en charge de la réparation sur un véhicule de particulier suite à un sinistre lié à un véhicule de la commune**

Invité par Monsieur le Maire, Monsieur Jean-Luc Fontaine, Conseiller Municipal Délégué à l'Administration Générale, informe le Conseil Municipal sur une des problématiques des assurances.

Pour essayer d'optimiser les contrats d'assurances, il a été décidé de signer des contrats comprenant des franchises plutôt élevées. La stratégie étant d'assumer sur le budget de la

collectivité les petits sinistres. En effet, la déclaration des accidents mineurs fait augmenter les taux de sinistralité ayant une incidence sur les prix des assurances et même parfois avec le risque de voir les contrats rompus avant son échéance.

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L2121-29 ;

**VU** le code de la Commande Publique

**VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de la crise sanitaire portant diverses mesures de gestion notamment la fixation du quorum au tiers des membres présents et la possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020 par laquelle il a délégué certaines de ses attributions à Monsieur le Maire,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mars 2021 par laquelle il a délégué certaines de ses attributions à Monsieur le Maire,

**Vu** la délibération en date du 30 septembre 2021 qui acte de la procédure de déclaration des sinistres aux assurances.

**CONSIDERANT**, les montants des franchises des contrats d'assurance

**CONSIDERANT**, la nécessité de contrôler les taux de sinistralité pour éviter une augmentation significative ou une rupture des contrats d'assurance

**CONSIDERANT**, l'accident survenu le 9 mars 2022 lors de la circulation d'un véhicule de la ville rue de la République lorsque la porte arrière du véhicule s'est ouverte et a percuté le rétroviseur droit d'un véhicule en stationnement de type C4 Picasso de la marque Citroën et le devis estimatif du coût des travaux.

### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

#### **DECIDE à L'Unanimité**

**D'ACTER** la prise en charge de la réparation du sinistre occasionné par un véhicule de la collectivité dès lors que leurs montants ne dépassent pas les franchises inscrites aux contrats.

**D'AUTORISER** la prise en charge de la réparation sur le véhicule particulier C4 Picasso de la marque Citroën.

***Présentation de M. FONTAINE :** En date du le 9 mars 2022 lors de la circulation d'un véhicule de la ville rue de la République la porte arrière s'est ouverte et a percuté le rétroviseur droit d'un véhicule en stationnement de type C4 Picasso de la marque Citroën.*

*Dans sa séance du 30 septembre 2021, Le Conseil Municipal a acté la procédure selon laquelle la collectivité assume financièrement les petits sinistres causés par la ville lorsque le montant des réparations est inférieur au montant de la franchise ce qui est le cas pour ce sinistre (634,51€ alors que la franchise est de 800 euros pour un +de 3,5T).*

*En effet, la déclaration des accidents mineurs fait augmenter les taux de sinistralité ayant une incidence sur les prix des assurances et même parfois avec le risque de voir les contrats rompus avant son échéance.*

*Pour rappel, les franchises actuelles sont les suivantes :*

- *Dommmages aux biens : franchise entre **1 000 euros** et 10 000 euros (10% des dommages)*
- *Responsabilité civile : franchise entre **750 euros** et 15 000 euros (10% des dommages)*
- *Automobile : franchise entre **300 euros** (-3.5T) et **800 euros** (+3.5T)*
- *Cyber risques : franchise de **2 500 euros***

#### **14 Modification de la durée du temps de travail d'un agent fonctionnaire à temps non complet et intégration à la filière animation :**

Invité par Monsieur le Maire, Monsieur Jean-Luc FONTAINE, Conseiller Municipal Délégué à l'Administration Générale, fait part au conseil municipal de la demande d'un agent de diminuer

son temps de travail.

Cet agent, adjoint technique à temps non complet 21h05 qui est en poste depuis le 1<sup>er</sup> Septembre 2016, demande à diminuer son temps de travail dans un courrier en date du 11 Avril 2022 afin de préserver sa santé de gestes répétitifs et physiques sur les postes d'entretien. La collectivité a pu la reclasser sur des postes en animation périscolaire mais l'agent souhaite alléger davantage sa charge de travail. Par ailleurs, l'agent n'effectuant plus d'entretien, elle souhaite intégrer la filière animation sur le grade d'adjoint d'animation. Ce grade permettra aussi à la collectivité de comptabiliser l'agent dans les quotas d'encadrement requis par la CAF.

Conformément à la politique des ressources humaines de bien-être au travail mise en place en début de mandat, Il est donc tout à fait légitime et nécessaire de prendre en considération la demande de cet agent.

**VU** le Code Général de la Fonction Publique ;

**VU** la loi n°2007-148 du 2 février 2007 sur la modernisation de la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

**VU** la délibération en date du 30 Juillet 2020 créant un emploi d'adjoint technique à temps non complet (21h05) ;

**VU** l'avis du comité technique ;

**CONSIDERANT** le courrier de l'agent en date du 11 Avril 2022, demandant la diminution de son temps de travail et l'intégration à la filière animation,

**CONSIDERANT** la situation personnelle de l'intéressée ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

**DECIDE à L'Unanimité,**

**DE MODIFIER,** Le tableau des emplois à compter du 1<sup>er</sup> Juin 2022 comme suit :

SUPPRESSIONS			
DELIBERATIONS	EFFET	GRADE	QUOTITE
30/07/2020	01/09/2020	Adjoint Technique	21h05 <i>Temps annualisé</i>

CREATION			
	EFFET	GRADE	QUOTITE
	01/06/2022	Adjoint d'Animation	19h25 <i>Temps annualisé</i>

**DE PRECISER,** que les crédits correspondants sont prévus au budget 2022.

**Présentation de M. FONTAINE :** En date du 11 avril 2022, la collectivité a reçu la demande d'un agent souhaitant diminuer son temps de travail.

Cet Adjoint Technique en poste depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2016, affecté à l'entretien et à l'animation durant le temps périscolaire, souhaite diminuer son temps de travail afin de préserver sa santé en limitant les gestes répétitifs.

*La collectivité dans le cadre du bien-être au travail a effectué un reclassement sur des temps d'animation périscolaire. Cependant, l'agent souhaite davantage diminuer de son temps de travail passant ainsi de 21h05 à 19h05.*

*L'agent n'effectuant plus d'entretien, elle a souhaité intégrer la filière animation sur le grade d'Adjoint d'Animation. Ce grade permettra aussi à la collectivité de comptabiliser l'agent dans les quotas d'encadrement requis par la CAF.*

*La collectivité propose donc de valider cette demande en supprimant le poste d'Adjoint Technique à 21h05 et de créer un poste d'Adjoint d'Animation à 19h05 (temps annualisé) à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022.*

### **15 Fixation du nombre de représentants au Comité Social Territorial local (CST) et décision du recueil de l'avis des représentants de la collectivité :**

Invité par Monsieur le Maire, Monsieur Jean-Luc FONTAINE, Conseiller Municipal Délégué à l'Administration Générale, fait part au Conseil Municipal de la nécessité de fixer le nombre des représentants au CST et de recueillir l'avis des représentants de la collectivité.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019, institue le **CST**, nouvelle instance unique issue de la fusion des Comités Techniques (CT) et des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT). Cette nouvelle instance sera mise en place après les élections professionnelles du 8 décembre 2022.

Cette réorganisation va permettre d'apporter de la clarté dans la répartition des compétences et de simplifier l'organisation.

Le nombre des représentants du personnel au sein du futur comité social territorial est fixé par l'organe délibérant de la collectivité auprès duquel est placé le comité social territorial, dans une fourchette qui dépend de l'effectif des agents de la collectivité ou de l'établissement.

Lorsque l'effectif est supérieur ou égal à cinquante et inférieur à deux cents le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé entre trois à cinq représentants.

Cette délibération intervient au moins six mois avant la date du scrutin, après avoir consulté les organisations syndicales représentées au comité ou, à défaut, les syndicats ou sections syndicales qui ont transmis à l'autorité territoriale leur statut et la liste de leurs responsables.

La délibération fixe par ailleurs le nombre de représentants de la collectivité qui ne peut excéder le nombre de représentants du personnel.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L.251-5 à L.251-10 ;

**VU** le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatifs aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et leurs établissements publics ;

**CONSIDERANT** qu'un Comité Social Territorial doit être créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents ;

**CONSIDERANT** que l'effectif constaté au 1<sup>er</sup> janvier 2022 est compris entre 50 et 200 agents

### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

**DECIDE à L'Unanimité,**

**Article 1<sup>er</sup> :** De fixer, le nombre des représentants du personnel titulaires au sein du CST local à 5 (et en nombre égal le nombre des représentants du personnel titulaires suppléants)

**Article 2 :** D'instituer le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

**Article 3** : D'autoriser, le recueil de l'avis des représentants de la collectivité.

**Article 4** : D'indiquer pour chaque vote si celui-ci a été fait ou non à l'unanimité.

**Présentation de M. FONTAINE** : Les comités techniques (CT) et les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) sont réorganisés.

Ils sont fusionnés en une instance unique : **le comité social territorial**. Cette réorganisation doit permettre "de remédier à la difficulté d'articulation actuelle des compétences entre les CT et les CHSCT, en particulier en matière de réorganisation de services".

Le Comité Social Territorial, sera mis en place **en 2022** à l'issue des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique qui auront lieu le jeudi 8 décembre 2022 et pour une durée de 4 ans.

Ainsi, **un comité social territorial sera créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents**.

Le nombre de représentants du personnel varie en fonction de l'effectif de la collectivité au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le nombre de représentants doit donc être compris entre 3 et 5.

L'organisation syndicale actuelle, souhaite garder le même nombre de représentants soit 5 titulaires et 5 suppléants.

**M. PLOTON** : le CST c'est une régression du droit des agents, néanmoins la loi l'impose donc il faut le mettre en place. Le nombre de places étant de 3 à 5. A choisir je pense que 5 me parait le choix le plus pertinent.

**M. BARBIERI** : je crois savoir que les représentants sont choisis par la majorité municipale. Ma question est qu'étant donné qu'il y a 5 places et que si on se reporte à la représentation proportionnelle qu'on peut avoir dans les commissions, ça pourrait vouloir dire qu'on pourrait accorder un poste de titulaire et de suppléant l'opposition municipale s'il elle le souhaitait et c'est ma demande.

**M. le Maire** : Nous vous rendrons réponse.

## **16 Adoption de tarifs municipaux :**

Invité par Monsieur le Maire, Monsieur Jean-Luc FONTAINE, Conseiller délégué à l'Administration Générale, rappelle que les communes fixent librement les tarifs de leurs services publics. Toutefois, elles restent soumises à quelques principes fondamentaux.

- Le principe de non rétroactivité s'applique.
- Un tarif ne saurait être supérieur au coût de revient du service.

Il est possible de moduler les tarifs suivant les usagers. Cette possibilité doit être appréciée au regard du principe d'égalité des usagers, c'est-à-dire qu'il faut des différences de situations objectives entre les usagers ou qu'une nécessité d'intérêt général le justifie.

La reconnaissance d'une nécessité d'intérêt général permet d'accorder des tarifs préférentiels.

Il soumet à l'assemblée municipale.

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment les articles L 2121-29 et L1511-3 ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) notamment l'article L. 2125-1 ;

**CONSIDERANT**, la liste des tarifs présentée par Monsieur Jean-Luc FONTAINE ;

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

**DECIDE à L'Unanimité,**

**D'ADOPTER** comme suit les tarifs suivants à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022 pour les tarifs du cimetière et à compter du 23 mai 2022 pour celui du CME.

## CIMETIERES-COLUMBARIUM

	Tarifs
Prix du M <sup>2</sup> pour 15 ans	77 €
Prix du M <sup>2</sup> pour 30 ans	151 €
15 ans simple nouveau cimetière	212 €
15 ans double nouveau cimetière	424 €
30 ans simple nouveau cimetière	415 €
30 ans double nouveau cimetière	830 €
Vacation funéraire	25 €
Case columbarium (4 cases) pour 15 ans	346 €
Case columbarium (4 cases) pour 30 ans	692 €
Dispersion des cendres	22 €

## CONSEIL MUNICIPAL DES ENFANTS

Sorties cinéma du CME	6€
-----------------------	----

**Présentation M. FONTAINE :** Le principe de non rétroactivité s'applique, un tarif ne saurait être supérieur au coût de revient du service. Il est possible de moduler les tarifs suivant les usagers. Cette possibilité doit être appréciée au regard du principe d'égalité des usagers, c'est-à-dire qu'il faut des différences de situations objectives entre les usagers ou qu'une nécessité d'intérêt général le justifie. La reconnaissance d'une nécessité d'intérêt général permet d'accorder des tarifs préférentiels.

Il soumet à l'assemblée municipale les tarifs mentionnés dans la délibération.

**Mme CAHUZAC-MASSUCCI :** Concernant les tarifs du cimetière, je n'ai pas bien vu si dans la délibération il y avait une augmentation.

Je souhaite quand même dire que dans ce domaine lorsqu'on est confronté au deuil et aux problèmes d'enterrement c'est compliqué surtout depuis que ce n'est plus une compétence des collectivités et que c'est devenu commercial avec une flambée des prix. Je regrette toujours que des gens ne puissent pas enterrer décemment leurs proches. Et c'est pour ça que je demande s'il y a une augmentation notable ou faible des tarifs.

**M.FONTAINE :** Par rapport aux tarifs précédents le m<sup>2</sup> était à 75, il passe à 77 euros.

Pour une concession de 30 ans le m<sup>2</sup> passe de 148 à 151 euros. Ensuite pour les vacations funéraires ça n'a pas changé. Pour les cases du columbarium ça n'a pas changé non plus. La dispersion des cendres est de 22 euros comme précédemment.

## **17 Création d'un poste de responsable finances et achats publics :**

Conformément au Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Invitée par Monsieur le Maire, Monsieur Jean-Luc FONTAINE, Conseiller Municipal Délégué à l'Administration Générale fait part au Conseil Municipal de la nécessité de créer un poste de responsable finances et achats publics à compter du 1er Juin 2022.

La création de ce poste poursuit plusieurs objectifs :

- \* Elaboration des documents budgétaires,
- \* Analyse financière,
- \* Suivi des subventions,
- \* Elaboration et animation de la " cellule achats publics ".

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de créer un emploi permanent pour satisfaire aux besoins exigeants et rigoureux de qualité de gestion financière,

**CONSIDERANT** la nécessité de sécuriser la compétence financière et juridique de la collectivité,

**CONSIDERANT** l'optimisation des délais des processus comptables,

**CONSIDERANT** la rigueur requise pour la bonne gestion des deniers publics,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code Général de la Fonction Publique,

**VU** le budget de la collectivité,

### **LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**DECIDE à L'unanimité,**

**DE CREER** un poste de responsable finances et achats publics à temps complet

**DIT** que ce poste sera effectif au 1<sup>er</sup> Juin 2022 et relèvera du cadre d'emplois des Rédacteurs

**PRECISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2022.

***Présentation M. FONTAINE :** Il est nécessaire de sécuriser plusieurs service supports, c'est ainsi que l'organigramme de la collectivité a été retravaillé et certains postes ont été modifiés et d'autres créés.*

*La création d'un poste de responsable finances et marchés publics poursuit plusieurs objectifs :*

- \* Elaboration des documents budgétaires,*
- \* Analyse financière,*
- \* Suivi des subventions,*
- \* Elaboration et animation de la " cellule marchés publics ".*

*La création de ce poste permet la sécurisation à la fois du service Finances et du service Juridique avec dorénavant au moins deux agents dans chacun des services, gagnant ainsi en polyvalence et en transversalité.*

*L'agent recruté est actuellement titulaire de la Fonction Publique Territoriale.*

*Il convient donc de créer un poste de Rédacteur (catégorie B) à temps complet à compter du 1er Juin 2022.*

## **18 Création d'un poste de Directeur de Centre Social :**

Conformément au Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Invité par Monsieur le Maire, Monsieur Jean Luc Fontaine, Conseiller Municipal Délégué à l'Administration Générale fait part au Conseil Municipal de la nécessité de créer un poste de Directeur du Centre Social à compter du 1er Juin 2022.

Suite au départ du Directeur du Centre Social, la collectivité souhaite pourvoir à son remplacement sur un poste de catégorie B.

Le Directeur du Centre Social aura les missions suivantes :

- Concevoir et conduire le projet d'animation globale articulé à la vie locale dans une dynamique territoriale
- Animer et coordonner les partenariats
- Développer la dynamique participative au sein du centre social et du territoire
- Gérer les ressources humaines salariées et bénévoles
- Assurer la gestion administrative et financière de la structure

**CONSIDÉRANT** la nécessité de créer un poste d'Animateur (catégorie B) à temps complet afin de palier le départ du Directeur du Centre Social,

**CONSIDÉRANT** les exigences de la CAF,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code Général de la Fonction Publique,

**VU** le budget de la collectivité,

### **LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE**

**DECIDE**, de créer un poste d'Animateur à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> Juin 2022.

**DE MODIFIER**, le tableau des emplois ainsi proposé,

**DE PRECISER**, que les crédits correspondants sont prévus au budget primitif 2022.

*Présentation de M. FONTAINE : Suite au départ du Directeur du Centre Social, la collectivité souhaite pourvoir à son remplacement sur un poste de catégorie B.*

*Le Directeur du Centre Social aura les missions suivantes :*

- Concevoir et conduire le projet d'animation globale articulé à la vie locale dans une dynamique territoriale*
- Animer et coordonner les partenariats*
- Développer la dynamique participative au sein du centre social et du territoire*
- Gérer les ressources humaines salariées et bénévoles*
- Assurer la gestion administrative et financière de la structure*

*Il est impératif de recruter un Directeur de Centre Social suite au départ de l'ancien Directeur. Ce poste*

*répond aux exigences de la CAF.*

*Il convient donc de créer un poste d'Animateur Contractuel à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> Juin 2022.*

**Mme CAHUZAC-MASSUCCI :** *On parle de poste de catégorie B et ensuite on parle de création de poste d'animateur, j'avoue que je suis un peu perdue. Si je comprends bien on crée un poste d'animateur qui aura des fonctions de directeur du centre social.*

**M. le Maire :** *Il aura un poste de Responsable avec le grade d'animateur.*

**Mme CAHUZAC-MASSUCCI :** *Oui il aura donc un poste d'animateur avec les missions d'un responsable du centre social.*

**Mr FONTAINE :** *un poste d'animateur répondant aux exigences de la CAF.*

**Mme CAHUZAC-MASSUCCI :** *j'en profite M. FONTAINE pour vous remercier d'avoir joué le jeu de la transparence en nous envoyant les documents de la commission pour que je puisse les regarder.*

**M. DUCOURTIOUX :** *Juste un point pour rebondir et remercier aussi M. FONTAINE de nous avoir transmis les documents, et j'en profite pour demander si nous pouvons fixer les commissions plutôt en fin d'après-midi pour simplifier notre participation.*

**M. FONTAINE :** *On va s'arranger pour modifier les horaires des commissions.*

**M. BARBIERI :** *donc on crée un poste d'animateur de catégorie B mais le poste de Directeur de centre social existait déjà et c'était une catégorie A. Je suis également un peu perdu.*

**M. le Maire :** *On vous répondra*

### **19 Création d'un poste de Brigadier-Chef Principal de Police Municipale :**

Conformément au Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Invité par Monsieur le Maire, Monsieur Jean Luc Fontaine, Conseiller Municipal Délégué à l'Administration Générale rappelle au conseil municipal la création d'un poste de Chef de Service de la Police Municipal à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 lors du Conseil Municipal du 9 Décembre 2021.

Suite à la mutation du Responsable de la police municipale, la collectivité avait souhaité recruter son chef de service de la police municipale, de catégorie B.

Suite au jury de recrutement qui s'est tenu le 24 Mars 2022, il s'avère que la candidature retenue pour ce poste relève de la catégorie C. Il convient donc de créer un poste de Brigadier-Chef Principal à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2022, date de mutation de l'agent concerné.

Pour rappel, le Chef du service de la police municipale exécutera, sous l'autorité du Maire, les missions relevant de la compétence de ce dernier en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques. Il assurera l'exécution des arrêtés de police du maire et constatera, par procès-verbaux, les contraventions auxdits arrêtés. Il assurera l'encadrement et la coordination des agents du service.

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

**VU** le Code Général de la Fonction Publique,

**CONSIDERANT**, la nécessité de créer un poste de Brigadier-Chef Principal (catégorie C) à temps complet, afin de palier le départ du responsable de service ;

**CONSIDERANT** que la diversité des missions incombant à la police municipale, couplée à des contraintes incompressibles (congés, récupérations, nécessité de limiter le travail isolé...) aboutissent fréquemment à des situations de sous-effectif,

**CONSIDERANT**, que la création de cet emploi répond à un intérêt public et à un besoin réel de la

collectivité de proposer un meilleur service dans le cadre de ses compétences,  
**CONSIDERANT**, le tableau des effectifs de la collectivité,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

**DECIDE à L'Unanimité,**

**DE CREER** un poste de Brigadier-Chef Principal à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2022.

**DE PRECISER**, que les crédits correspondants sont prévus au budget primitif 2022.

***Présentation M. FONTAINE :** Le conseil municipal du 9 Décembre 2021 avait créé un poste de Chef de Service de la Police Municipale à temps complet à compter du 1er janvier 2022.*

*En effet, suite à la mutation du Responsable de la police municipale, la collectivité avait souhaité recruter son chef de service de la police municipale, de catégorie B.*

*Suite au jury de recrutement qui s'est tenu le 24 Mars 2022, il s'avère que la candidature retenue pour ce poste relève de la catégorie C et non de la catégorie B. Il convient donc de créer un poste de Brigadier-Chef Principal à temps complet à compter du 1er Juillet 2022, date de mutation de l'agent concerné.*

*Pour rappel, le Chef du service de la police municipale exécutera, sous l'autorité du Maire, les missions relevant de la compétence de ce dernier en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques. Il assurera l'exécution des arrêtés de police du maire et constatera, par procès-verbaux, les contraventions auxdits arrêtés. Il assurera l'encadrement et la coordination des agents du service.*

***Mme CAHUZAC-MASSUCCI :** Je suppose que cette transformation de poste c en poste de catégorie B a un impact budgétaire et modifie le document présenté lors du vote du budget qui concerne la répartition des emplois. Donc je pense que nous aurons d'ici peu la modification de ce document.*

***M. FONTAINE :** oui tout à fait et avec également la suppression de certains postes.*

***M. BARBIERI :** On sait que ce cadre d'emploi de la police municipale est cadre d'emploi tendu, qu'il y a peu d'offres pour beaucoup de demandes.*

*Si nous n'avons pas trouver de catégorie B c'est parce que le régime indemnitaire de la ville est peu attractif ou est-ce que nous n'avons pas reçu de candidatures ?*

***M. le Maire :** oui il y eu très peu de candidatures.*

***M. BARBIERI :** Il n'y avait pas de candidatures de catégorie B.*

***M. FONTAINE :** En de plus le candidat à ce poste a eu un poste de responsabilité ces 10 dernières années dans une commune de strate identique et qui gérait un service de 4 agents.*

***M. ZERIZER :** Qu'est ce qu'il en est du projet de mutualiser avec les communes voisines ?*

***M. le Maire :** Non mais pour l'instant il faut déjà trouver les agents de PM pour travailler sur la ville de Rives et vous savez que c'est tendu sur l'ensemble de la France.*

**20 Information sur les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de la délégation d'attribution consentie par le Conseil Municipal**

M. Le Maire rappelle que l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, de certaines délégations qui lui sont ainsi données par le Conseil Municipal pour faciliter la gestion quotidienne de la collectivité.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2122-22 et L2122-23 ;

**VU** la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire notamment la fixation du quorum au tiers des membres présents et la possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal de Rives N°2020.07.15\_010 portant délégation du

Conseil Municipal au Maire ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal de Rives N°2021.03.25\_030 modifiant les délégations du Conseil Municipal au Maire ;

**CONSIDERANT**, l'obligation pour Monsieur le Maire de rendre compte des décisions prises en application de la délégation à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

**CONSIDERANT**, les décisions suivantes :

**DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE N° 2022 – 030 ACQUISITION D'UNE TONDEUSE POUR LE SERVICE ESPACE VERT.**

Le Maire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

**VU** le code de la commande publique notamment l'article L 2123.1,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020 par laquelle il a délégué certaines de ses attributions à Monsieur le Maire,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mars 2021 par laquelle il a délégué certaines de ses attributions à Monsieur le Maire,

**CONSIDERANT** la nécessité pour les sites sportifs et les espaces verts de la commune de RIVES d'avoir une tondeuse avec bac de ramassage,

**CONSIDERANT** les offres de prix de deux fournisseurs sur des machines pas tout à fait équivalentes du fait de la crise sanitaire mondiale (difficulté à obtenir des matières premières et des semi-conducteurs),

**CONSIDERANT** l'offre de la société GIRAUD Motoculture pour une tondeuse (puissance moteur 37 CV) avec un bac de ramassage de 1 200 litres et dont la livraison et la mise en route n'était pas possible avant l'automne 2022,

**CONSIDERANT** l'offre de la société BONFILS pour une tondeuse (puissance moteur 50 CV) avec un bac de ramassage de 1 400 litres et dont la livraison et la mise en service était envisageable pour le printemps 2022,

**CONSIDERANT** que la location en 2021 d'une tondeuse de marque identique à celle proposée par la société BONFILS a entièrement donné satisfaction,

**DECIDE**

**Article 1** : D'acquérir une tondeuse auprès de la société BONFILS, sise à RENAGE (38140), pour la somme de 37 000,00 euros HT soit 44 400.00 TTC.

**Article 2** : La Directrice Générale des Services et la Directrice des Services Techniques sont chargées de l'exécution de la présente décision.

**Article 3** : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE N° 2022 – 050 ATTRIBUTION DU MARCHÉ « PROGRAMMATION RÉHABILITATION DE LA PISCINE »**

Le Maire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

**VU** le code de la commande publique notamment l'article L 2123.1,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020 par laquelle il a délégué certaines de ses attributions à Monsieur le Maire,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mars 2021 par laquelle il a délégué certaines de ses attributions à Monsieur le Maire,

**CONSIDERANT** la consultation publiée, le 15 février 2022.

**CONSIDERANT** les 2 candidatures et offres remises le 7 mars 2022

**CONSIDERANT** l'avis du comité de pilotage.

### **DECIDE**

**Article 1** : d'attribuer le marché au bureau d'études SAS MISSION H2O pour la programmation de la réhabilitation de la piscine

**Article 2** : La Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière Principale sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision.

**Article 3** : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

### **DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE N° 2022 – 051 SIGNATURE DU DEVIS POUR L'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA VIDÉOPROTECTION**

Le Maire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

**VU** le Code de la Commande Publique notamment son article L 2123-1,

**VU** les délibérations du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020 et du 25 mars 2021 par lesquelles il a délégué certaines de ses attributions à Monsieur le Maire,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 30 septembre 2021 par laquelle il adopte le guide interne de la commande publique,

**CONSIDERANT** les 3 prestataires consultés le 17 mars 2022 et l'offre remise le 25 mars 2022,

**CONSIDERANT** que l'offre de la société LB CONSEIL (01090) répond au cahier des charges et dispose de très bonnes références.

### **DECIDE**

**Article 1** : de contracter avec la société LB CONSEIL (sise 01090 GUEREINS) pour l'A.M.O Vidéoprotection pour un montant de 13 200 euros HT soit 15 840 euros TTC.

**Article 2** : La Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière Principale sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision.

**Article 3** : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

### **DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE N° 2022 – 052 ACQUISITION D'UN COMPRESSEUR POUR LES SERVICES TECHNIQUES DE LA VILLE DE RIVES.**

Le Maire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

**VU** le code de la commande publique notamment l'article L 2123.1,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020 par laquelle il a délégué certaines de ses attributions à Monsieur le Maire,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mars 2021 par laquelle il a délégué certaines de ses attributions à Monsieur le Maire,

**CONSIDERANT** la nécessité d'acquérir un compresseur et une cuve pour les Services Techniques de la commune de RIVES,

**CONSIDERANT** les offres de prix de deux fournisseurs sur des machines correspondant à la demande initiale,

**CONSIDERANT** l'offre de la société ACVI'SYSTEM pour un compresseur d'un montant de 4766,38 euros HT et 5719,66 euros TTC

**CONSIDERANT** l'offre de la société CROS pour un compresseur d'un montant de 7500,00 euros HT soit 9096,00 euros TTC

**CONSIDERANT** l'offre la moins-disante, de la société ACVI'SYSTEM, sise VOREPPE (38340),

### **DECIDE**

**Article 1** : D'acquérir un ensemble compresseur et cuve auprès de la société ACVI'SYSTEM, sise VOREPPE (38340), pour la somme de 7500,00 euros HT soit 9096.00 euros TTC

**Article 2** : La Directrice Générale des Services et la Directrice des Services Techniques sont chargées de l'exécution de la présente décision.

**Article 3** : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

## **DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE N° 2022 – 053 LOCATION D'UN CHARRIOT ELEVATEUR ELECTRIQUE POUR LES SERVICES TECHNIQUES DE LA VILLE DE RIVES.**

Le Maire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

**VU** le code de la commande publique notamment l'article L 2123.1,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020 par laquelle il a délégué certaines de ses attributions à Monsieur le Maire,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mars 2021 par laquelle il a délégué certaines de ses attributions à Monsieur le Maire,

**CONSIDERANT** la nécessité de louer un charriot élévateur électrique pour les Services Techniques de la commune de RIVES afin de déplacer des charges lourdes et permettre le stockage en hauteur.

**CONSIDERANT** que la location permet à la Ville de RIVES de ne pas avoir à organiser l'entretien de la machine, la gestion du parc de batterie et de bénéficier du renouvellement régulier du chariot élévateur,

**CONSIDERANT** l'offre de la Société MONNET Conseil Equipement d'un montant de 900,00 euros HT soit 972,00 euros TTC de louer mensuellement un charriot élévateur pour une durée de

12 mois,

**CONSIDERANT** la proposition d'une machine qui reste aux normes du moment et suive l'évolution des besoins de la Ville de RIVES,

**CONSIDERANT** l'offre de la société SAS Manutention 38 d'un montant de 271,00 euros HT soit 325.20 euros TTC de louer mensuellement un charriot élévateur pour une durée de 68 mois (dont 3 mois offerts),

**CONSIDERANT** l'offre la moins-disante, de la société SAS Manutention 38, sise à SAINT-HILAIRE DE LA COTE (38260),

### **DECIDE**

**Article 1 :** De louer un chariot élévateur auprès de la SAS Manutention 38, sise à SAINT-HILAIRE DE LA COTE (38260), pour la somme de 3252,00 euros HT soit 3902.40 euros TTC par an pour un engagement d'une durée de 65 mois.

**Article 2 :** La Directrice Générale des Services et la Directrice des Services Techniques sont chargées de l'exécution de la présente décision.

**Article 3 :** Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

### **DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE N° 2022 – 054 ACQUISITION D'UN POSTE A SOUDER POUR LES SERVICES TECHNIQUES DE LA VILLE DE RIVES.**

Le Maire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

**VU** le code de la commande publique notamment l'article L 2123.1,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020 par laquelle il a délégué certaines de ses attributions à Monsieur le Maire,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mars 2021 par laquelle il a délégué certaines de ses attributions à Monsieur le Maire,

**CONSIDERANT** la nécessité d'acquérir un poste à souder automatique pour la réalisation de travaux en régie par les Services Techniques de la commune de RIVES,

**CONSIDERANT** les offres de prix de deux fournisseurs sur des machines correspondant à la demande initiale,

**CONSIDERANT** l'offre de la Société ROY d'un montant de 2245,31 euros HT pour un poste MIG TRI non équipé de système de refroidissement (risque de chauffe lors d'une utilisation prolongée) et livré à ce montant sans consommables.

**CONSIDERANT** l'offre de la société OUEST SOUDURE, d'un montant de 2999,75 euros HT pour un poste FIMIG 366 S équipé d'un système de refroidissement et livré avec consommables,

### **DECIDE**

**Article 1 :** D'acquérir un poste à souder automatique auprès de la Société OUEST SOUDURE sise à BEAUCOUZÉ (49072), pour la somme de 2999,75 euros HT soit 3599,70 euros TTC,

**Article 2 :** La Directrice Générale des Services et la Directrice des Services Techniques sont chargées de l'exécution de la présente décision.

**Article 3 :** Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE N° 2022 055 SIGNATURE DU DEVIS POUR L'ACQUISITION D'UN ÉCRAN DE VISIOCONFÉRENCE**

Le Maire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

**VU** le Code de la Commande Publique notamment son article L 2123-1,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020 par laquelle il a délégué certaines de ses attributions à Monsieur le Maire,

**VU** les délibérations du Conseil Municipal en date du 25 mars 2021 et du 30 septembre 2021 par lesquelles il a délégué certaines de ses attributions à Monsieur le Maire,

**VU** le guide de la commande publique et ses recommandations.

**CONSIDERANT** la demande de devis formulée auprès de 4 prestataires,

**CONSIDERANT** l'offre de la société Ambition Consulting et Services (69100 VILLEURBANNE) économiquement la plus avantageuse,

**DECIDE**

**Article 1** – De contracter avec la société Ambition Consulting et Services, pour l'acquisition d'un écran de visioconférence pour un montant total de 7 954,39 € HT (sept mille neuf cent cinquante-quatre euros hors taxes) soit 9 545,27 € TTC (neuf mille cinq cent quarante-cinq euros toutes taxes comprises).

**Article 2** – La Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière Principale sont chargées de l'exécution de la présente décision.

**Article 3** – Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**Après en avoir pris connaissance, le Conseil Municipal :**

**ACTE L'INFORMATION** relative aux décisions prises par Monsieur le Maire et présentes précédemment.

*M. DUCOURTIOUX : Concernant la décision pour l'achat de la tondeuse pour les services techniques, j'ai un peu de mal à comprendre le principe de l'achat de ce matériel. Il faut savoir que le coût de cet achat est de 44 000 euros chez Bonfils. J'aurais aimé avoir le prix proposé pour la tondeuse de 37 chevaux de chez Giraud qui à mon avis était moins élevé.*

*Dans la forme est-ce qu'il serait possible d'avoir les comparaisons et les éléments de choix. Et juste une question 50 chevaux on est plus dans la tondeuse à gazon mais dans l'achat d'un microtracteur, pourquoi un tel achat les espaces verts de la ville de Rives ce n'est pas non plus les parcs du château de Versailles.*

*M. le Maire : Déjà le matériel que nous avions était obsolète, les services nous ont sollicité pour le plateau du haut. C'était un besoin du service.*

*M. DUCOURTIOUX : Alors ne parlons plus de tondeuse mais de tracteur car une tondeuse à 44 000*

euros ce n'est pas cohérent.

*2<sup>ème</sup> remarque concernant l'attribution du marché de programmation de la réhabilitation de la piscine. Donc déjà on peut se féliciter que vous ayez choisi la SAS Mission H2O qui avait déjà été choisie par l'ancienne municipalité. Si j'osais je vous demanderais si vous avez eu une remise puisque c'est juste une remise à niveau de ce qui avait été fait auparavant.*

*Par contre quand je lis considérant l'avis du comité de pilotage, je suis heureux d'apprendre qu'il y eu un comité de pilotage. Vous m'aviez dit ne pas avoir avancé sur le dossier et j'apprends que vous avez attribué le marché et choisi le prestataire.*

*Concernant la location d'un chariot élévateur, vous parlez dans le considérant du changement des batteries, pouvez vous me préciser quel type de batteries c'est : au lithium ou au plomb parce que les conditions de charge ne sont pas les mêmes.*

*Une dernière question sur le chariot élévateur puisqu'à priori il n'y en avait pas, avez-vous anticipé les formations pour que les agents puissent utiliser ce charriot car c'est obligatoire.*

*Et enfin concernant le poste à souder, le choix s'est fait entre la société Roy et Ouest Soudure.*

*La société retenue a été Ouest Soudure puisque le poste à souder qu'elle proposait était équipé d'un système de refroidissement et pas celui de la société Roy. Avait-on précisé dans le cahier des charges que nous souhaitions un système de refroidissement ? Sachant qu'il est dit que c'est pour un usage intensif et je ne pense pas qu'on ait un soudeur à temps plein aux services techniques. Et en plus Roy étant une entreprise Rivoise ça permettait de faire travailler le commerce local.*

*Une dernière question concernant l'achat d'un écran de visioconférence. Je suis un peu surpris par le tarif de 10 000 euros car nous en avons acheté une trentaine dernièrement dans ma société et le plus chers valait 4000 euros.*

**M. le Maire :** *Je vais répondre sur l'écran, il était à 7900 HT et nous n'en avons acheté qu'un et vous 30 ce n'est pas le même pouvoir d'achat. Puis après dans la technologie tout dépend de ce qu'on y met.*

**M. GOUT :** *Je ne sais pas où tu as vu que nous avons fait un Copil mais si c'est écrit c'est une erreur. Il n'y a pas eu de réunion de Copil pour choisir le cabinet d'étude pour la piscine. Il n'y avait pas lieu de réunir le cabinet de Copil car la SAS Mission H2O était beaucoup plus convaincante et rassurante. On a reçu la chef de projet en comité technique, je lui ai dit qu'un travail avait été fait auparavant et elle m'a répondu qu'elle n'en avait pas pris connaissance car elle ne voulait pas être influencée. Ce qu'il faut savoir c'est que l'étude avait été commandé en 2012 et livrée en 2013, malheureusement la situation a beaucoup évolué et à ma grande déception ce qui a été écrit en 2013 n'est pas forcément valable aujourd'hui, donc on repart à zéro.*

*Si en 2013 nos prédécesseurs avaient fait le nécessaire nous n'en serions pas là.*

**M. DUCOURTIOUX :** *On est bien aussi convaincu que le projet de la piscine ne fait pas l'unanimité chez vous et on espère bien que la transparence sera de mise sur ce projet.*

**M. GOUT :** *elle le sera totalement, et si nous avons commandé cette étude c'est bien parce qu'on veut des éléments de choix le moment venu.*

**M. DUCOURTIOUX :** *Je rappelle quand même qu'il a fallu se battre pendant plusieurs mois pour obtenir l'audit RH, c'est pour ça que je fais une petite pique de rappel.*

**Mme CAHUZAC-MASSUCCI :** *Je reviens sur les points qui viennent d'être abordé.*

*Concernant l'attribution du marché de programmation de réhabilitation de la piscine, il y a des discussions mais on ne connaît toujours pas le montant. En revanche ce que j'entends c'est que la société qui a été choisie est plus chère que l'autre société. Je suis fortement étonnée étant donné que cette société a déjà travaillé auparavant et elle peut continuer à exercer son droit de propriété intellectuelle sur les autres résultats. Elle aurait du être moins chère. Pouvez-vous nous donner le prix de cette société et si c'est en tranche ferme ou optionnelle.*

**M. GOUT :** *Le montant de la société SAS MISSION H2O était de l'ordre d'environ 44 000 euros et celui du concurrent était de 4000 euros de moins. Je ne sais pas si je réponds suffisamment à votre interrogation.*

**Mme CAHUZAC-MASSUCCI :** *Donc je suppose que 44 000 euros comme on est sur une prestation*

intellectuelle qui vise le CCAG prestation intellectuelle dans lequel il y a des clauses de propriété très précises. Et compte tenu des obligations de résultat, je suppose que le marché a été pris sous l'emprise de ce CCAG et qu'il y a eu lors de la consultation de critères qui ont bien été mentionnés. Au-dessus de 40 000 euros on est dans une procédure MAPA avec publication.

**M. GOUT** : Alors rassurez-vous les choses se font aujourd'hui dans les règles et on vient de me communiquer le montant exact du marché qui est de 43 500 euros HT.

**Mme CAHUZAC-MASSUCCI** : Non je ne remets pas en cause, mais étant donné que je n'ai pas les éléments, je pose des questions.

Sur un autre plan, j'en reviens à la tondeuse où il est dit que pour l'achat de cette tondeuse auprès de la SAS BONFILS 37 000 euros HT on tient compte plutôt de la puissance du moteur. Ma question c'est est-ce qu'il y a eu un écrit puisque comme vous le savez pour les contrats publics de plus de 25 000 euros il y a obligatoirement un écrit et s'il n'y a pas eu de cahier des charges élaboré de façon générale le seul point qui peut les différencier c'est le prix.

**M. DUCOURTIOUX** : Dans la décision, il y a un autre critère qui est le délai de livraison

**Mme CAHUZAC-MASSUCCI** : oui mais tout ceci doit être inscrit dans le CCAP.

**M. le Maire** : Petite précision la machine a été livrée.

**Mme CAHUZAC-MASSUCCI** : Concernant l'attribution du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la vidéoprotection, c'est une offre qui répond au cahier des charges alors qu'avant on parle de signature du devis, donc j'ai une difficulté dans la pratique. Le devis se limite à une offre et une offre qui correspond à un cahier des charges ?

**M. Le Maire** : C'est bien ça.

**Mme CAHUZAC-MASSUCCI** : Concernant la location du charriot élévateur sur les 65 mois de location on est à 17 615 euros HT et c'est que pour le prix de la location.

Et ensuite je regrette comme mes collègues de l'opposition que le choix se soit porté, en ce qui concerne le poste à souder, sur la société Ouest Soudure plutôt que sur la société Roy qui est une société locale alors que comme je l'indiquais précédemment s'il n'y a qu'une demande de devis on doit juger sur le prix.

**M. BARBIERI** : La location du chariot élévateur peut permettre de réduire les charges de nos services techniques, moi ma question c'est je crois que nous n'avons pas de chariot élévateur et je vois à peu près les endroits où il peut y avoir besoin d'un chariot et je me demande si cette location est justifiée. On pourrait le louer qu'un mois ou deux par an pour pouvoir régler ces problèmes de charges ponctuellement. Là on le loue en permanence mais est-ce qu'il sera utilisé en permanence et à quoi exactement.

**M. le Maire** : Alors vous n'avez pas dû monter souvent au centre technique puisque ce chariot élévateur vient en remplacement d'un ancien. Et là récemment il avait des difficultés à monter des charges c'est pour cela que les services ont demandé un changement.

En effet ils l'utilisent très souvent, tous les jours pour faire monter du matériel sur les hauteurs où il y a le stockage du service animation.

**M. BARBIERI** : Quel serait le prix d'achat ?

**M. le Maire** : Le double. C'est très cher, 38 ou 44 000 euros de mémoire.

**M. BARBIERI** : Et il ne servira que pour les services techniques et le service animation ?

**M. le Maire** : Oui puisque vous avez fait des mezzanines. Dans la ville pour soulever les pots, ils utilisent le tracto.

**M. DUCOURTIOUX** : Vous nous dites que d'acheter un charriot élévateur ça coûte 44 000 euros donc il vaut mieux louer et juste avant on achète une tondeuse à 44 000 euros pour remplacer une qu'on louait. J'ai un peu de mal.

**M. COUVERT** : Juste pour revenir sur la petite remarque sur l'école publique en début de séance

Nous soutenons l'école publique également à la ville de Rives mais notre préférence va à l'enfance qu'elle soit publique ou privée

**M.BARBIERI** : Tout simplement Laurent, pour ne pas caricaturer les choses, la raison de notre vote c'est également notre opposition à la loi qui a été votée par rapport au fait de rendre la scolarité obligatoire qui pourrait amener à ce qu'il y ait moins de financement des écoles publiques.

\*\*\*\*\*

L'ordre du jour étant épuisé et clos,

La séance est levée à 20H23

Le Maire,  
Julien STEVANT



